PUBLIÉ

Accord relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident au sein de la DGAC.

Définir les modalités de la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident au sein de la DGAC.

Protection sociale complémentaire

Couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident



Versant de la fonction publique

- Fonction publique de l'Etat

Date de signature initiale de l'accord

27 février 2024

Informations relatives à l'accord

Versant de la fonction publique

- Fonction publique de l'Etat
 - Direction générale de l'aviation civile

- Ensemble du ou des périmètres ministériels

Zone géographique concernée par l'application de l'accord :
- Echelle nationale

Catégories de personnels auxquels l'accord s'applique :
Agents qui sont employés et rémunérés par la DGAC, l'ENAC et le BEA

Contenu de l'accord

Type de l'accord (accord-cadre, accord de méthode, autre accord collectif) : Autre accord collectif (article L.222-3 et L.222-4 du CGFP)
Thématique(s) de l'accord :
- Protection sociale complémentaire (13° de l’article L. 222-3 du CGFP)

L'accord comporte-t-il des clauses édictant des mesures réglementaires ? : Non
L'accord comporte-t-il des clauses par lesquelles l'autorité administrative s'engage à entreprendre des actions déterminées n'impliquant pas l'édiction de mesures réglementaires ? : Non
L'accord comporte-t-il des clauses dont la mise en œuvre implique des mesures réglementaires ? : Non

Initiative et conduite de la négociation

Instance de dialogue social au niveau auquel l'accord est négocié :
Groupe de travail spécialisé PSC issu du CSA de réseau de la DGAC
Employeur public participant à la négociation :
DGAC, ENAC et BEA

Signature de l'accord

Date de signature initiale de l'accord : 27 février 2024
Qualité du signataire de l'accord pour l'employeur public :
Le directeur général de l'aviation civile
Indiquez les organisations syndicales qui ont signé l'accord :
- Autres organisations syndicales
- Confédération française démocratique du travail (CFDT) ou organisation syndicale affiliée
- Confédération générale du travail (CGT) ou organisation syndicale affiliée
- Force ouvrière (FO) ou organisation syndicale affiliée
- Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ou organisation syndicale affiliée

Autres organisations signataires :
Syndicat national des contrôleurs du trafic aérien (SNCTA)

Publication, entrée en vigueur et durée de validité de l'accord

Modalités de publication dont l'accord a fait l'objet :

- Journal officiel de la République française

Numéro d'identification de l'accord s'il a été publié dans un recueil des actes administratifs, un bulletin officiel ou dans le Journal officiel de la République française : TREA2409584O
Date de la publication de l'accord : 28 juin 2024
Les clauses de l'accord entrent-elles en vigueur à la même date ou à des dates distinctes ? :
Toutes les clauses de l'accord entrent en vigueur le lendemain de la publication de l'accord
L'accord est à durée : indéterminée

Documents de l'accord

Télécharger l'accord accord-relatif-à-la-protection-sociale-complémentaire-en-matière-de-couverture-des-frais-occasionnés-par-une-maternité,-une-maladie-ou-un-accident-au-sein-de-la-dgac.-20250526-1.pdf

13 mai 2025

Télécharger